



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des finances DFIN
Finanzdirektion FIND

Rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg

T +41 26 305 31 01
www.fr.ch/dfin

Fribourg, le 5 avril 2023

Loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (Composition du conseil d'administration)
Synthèse des résultats de la procédure de consultation

1. En général

L'avant-projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (Composition du conseil d'administration) a été mis en consultation durant les mois de février et de mars 2023 auprès des autorités et organisations suivantes :

- > Les Directions du Conseil d'Etat
- > La Chancellerie d'Etat (pour information)
- > Le Service de législation
- > L'Administration des finances
- > Le Service du personnel et d'organisation
- > Le Service des communes
- > Le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille
- > L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
- > La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat et, par elle, les institutions externes
- > L'Association des cadres supérieurs et des magistrats et magistrates de l'Etat de Fribourg
- > L'Association fribourgeoise des magistrats de l'ordre judiciaire
- > La Fédération des associations du personnel du service public du canton de Fribourg
- > Le Syndicat des services publics – Fribourg
- > L'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations
- > L'Association des retraités de l'Etat de Fribourg
- > La Fédération fribourgeoise des retraités
- > Les partis politiques

2. Remarques

Dans l'ensemble, le projet n'a pas fait l'objet de beaucoup de remarques, sauf de la part du **Centre gauche – PCS**, du **SSP** et de la **FEDE** (qui menace même de lancer un référendum et de déposer un recours).

Les seules remarques/demandes d'adaptation du projet qui ont été transmises à la DFIN sont les suivantes :

> Article 10 al. 3

La **DSJ** est d'avis que « parmi les entités qui peuvent être consultées par le Conseil d'Etat, il manque [...] les établissements et institutions externes également affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat ».

> Article 19 al. 1

Le **SSP** demande que le nombre des membres du comité soit définitivement fixé à 14 membres.

L'**AFin** pose quant à elle la question de la pertinence de prévoir que le comité est composé de 14 membres au plus, dès lors qu'il lui semble peu vraisemblable qu'une réduction du nombre des membres soit possible à l'avenir.

L'**UDC** ne partage pas cet avis et souhaite que le nombre des membres du comité soit porté à 12 dès la prochaine période administrative. Dans le même sens, le **Centre gauche – PCS** qui est favorable à un comité réunissant 12 membres.

Le **BEF** demande que l'exigence de la représentation paritaire des hommes et des femmes au sein du comité soit introduite dans la loi.

> Article 19 al. 1a

La **CPPEF** demande le remplacement du mot « constructions », trop restrictif, par « immobilier », car la CPPEF ne n'est active uniquement dans le domaine de la construction. Elle gère un parc immobilier.

> Article 19 al. 3

Le **SSP** s'oppose à ce que les modalités de la désignation des représentants des assurés soit fixées par le CA de la Caisse. Par crainte d'affaiblir le rôle des organisations syndicales, il demande que ces représentants continuent d'être désignés par les associations du personnel. Il propose les dispositions suivantes :

Nouvel article 19, chiffre 3 (complété) :

« Les personnes salariées sont représentées au Conseil d'administration par sept membres, dont cinq sont élus par l'intermédiaire de la FEDE, deux par l'intermédiaire du SSP-Fribourg ».

Nouvel article 19, chiffre 5 (légèrement modifié) :

« La FEDE et le SSP-Fribourg organisent l'élection des personnes qui représentent les personnes salariées. Il est tenu compte des diverses catégories de personnes salariées et de l'importance numérique de celles-ci; le Conseil d'Etat fixe les règles de répartition après avoir consulté ces deux organisations ».

La **FEDE** partage ce point de vue. Elle considère la solution proposée comme illégale et défavorable pour les personnes assurées et refuse la différence de traitement entre l'ACSM, qui désigne elle-même un représentant, et les associations du personnel, qui perdent cette prérogative. Elle propose les modifications suivantes :

Article 19 al. 3 avec le texte suivant :

« Les personnes salariées sont représentées au conseil d'administration par sept membres au plus, dont au moins un est élu par le SSP et quatre par la FEDE ». La phrase « Le conseil d'administration définit par voie réglementaire les modalités de leur désignation » est supprimée.

Nouvel article 19 al. 5 :

« La FEDE et le SSP-Fribourg organisent l'élection des représentants des personnes salariées en tenant compte des diverses catégories de personnes salariées et des institutions externes. Trois des membres représentant les personnes salariées au moins doivent être assurées de la Caisse ».

Le **Centre gauche – PCS** est également d’avis que c’est la loi doit désigner les représentants des personnes assurées, comme c’est le cas actuellement. Elle invoque une inégalité de traitement entre les organisations syndicales et l’ACSM.

Remarques concernant la représentation des diverses catégories de personnel :

Selon la **DSJ**, « la répartition des sièges ne doit [...] pas exclusivement tenir compte du nombre d’employé-e-s par Direction. Il convient d’éviter une surreprésentation de certains corps de métiers majoritaires au sein de certaines Directions ».

Le **HFR** estime pour sa part que le domaine de la santé est sous-représenté avec un seul représentant. L’**UDC** n’est pas favorable à l’organisation d’une assemblée des délégués qui alourdirait le processus de désignation.

> *Article 19 al. 4*

S’agissant de la représentation de l’employeur, la **DSJ** est d’avis que, à l’instar de ce qui est prévu pour la représentation des personnes assurées, au moins un siège devrait être garanti pour les institutions externes. Idem la **FEDE** et le **Centre gauche – PCS**.

> *Disposition transitoire*

L’**ACSM** souhaite que l’entrée en vigueur de la modification législative coïncide avec l’entrée en fonction du nouveau comité, rendant ainsi superflue l’adoption d’une disposition transitoire.

3. Consultation du personnel et des institutions externes

Les quelques prises de position émanant du personnel et des institutions externes qui ont été retournées à la DFIN sont favorables au projet.